

Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

15 juin 2009

AVIS n° 2009-38

sur le refus implicite d'autoriser l'accès à une autorisation

(CADA/2009/43)

1. Un récapitulatif

Le 19 mars 2009, Monsieur X s'adresse au nom de ses clients, Monsieur Y et Madame Z, au Collège des Bourgmestre et Echevins de Molenbeek afin de recevoir une copie des décisions prises par la commune afin d'autoriser la fermeture de la rue pour l'élévation d'une construction. Dans sa lettre du 31 mars 2009, l'avocat rappelle au Collège sa lettre du 19 mars 2009.

Dans sa lettre du 7 mai 2009, il adresse à la commune de Molenbeek une demande de reconsidération et il demande un avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs.

Le secrétariat de la Commission a reçu la demande d'avis le 12 mai 2009.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La demande d'avis a été introduite simultanément à la demande de reconsidération de sorte qu'il est satisfait à la condition légale de simultanéité telle que fixée à l'article 9, §1^{er} de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

La Commission souhaite attirer l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins sur le fait que l'article 32 de la Constitution et la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes partent du principe de la publicité de tous les documents administratifs. La publicité des informations relevant de la définition d'un des motifs d'exception ne peut être refusée que lorsque des motifs d'exception peuvent être invoqués et motivés de manière suffisamment concrète. La Commission ne voit pas quels motifs d'exception pourraient en l'occurrence être invoqués et le Collège a également omis d'invoquer des motifs d'exception de sorte qu'il est tenu de publier les documents administratifs demandés.

Bruxelles, 15 juin 2009.

F. SCHRAM secrétaire

J. BAERT président